

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT Indemnité de licenciement – Calcul – Convention collective
– Différence entre catégories de cadres – Justification (non) – Inopposabilité des dispositions conventionnelles restrictives.

COUR D'APPEL DE PARIS (P. 6 - ch. 5) 15 octobre 2015
SA Allianz IART venant aux droits de la société AGF contre P.

M. P. a été engagé en qualité d'employé le 5 février 1973 par la société AGF Vie, aux droits de laquelle est venue la société Allianz Iart. Le 1^{er} avril 1982, il a été nommé inspecteur administratif, puis, le 1^{er} janvier 1986, il a été promu cadre. Le 5 mars 1991, il a été nommé inspecteur régional sur le réseau santé des AGF, avant d'occuper, à compter du 1^{er} avril 1999, le poste de directeur du développement courtage santé.

Le 21 avril 2004, M. P. a été licencié pour faute grave.

Contestant son licenciement, le salarié a saisi le 13 mai 2004 le Conseil de prud'hommes de Paris de diverses demandes.

(...)

SUR CE, LA COUR

Sur les dispositions applicables

Attendu que la convention collective applicable est celle dont dépend le salarié au moment de la rupture du contrat de travail, qu'en l'espèce il s'agit de la convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992 ;

Attendu que M. P. sollicite que soit écartée ladite convention, en soutenant que les dispositions relatives à l'indemnité conventionnelle de licenciement, en ce qu'elles instaurent une inégalité de traitement entre salariés, sont contraires à la directive n°2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 et aux principes généraux du droit, en particulier au principe d'égalité de traitement ;

(...)

- Sur le moyen tiré de la rupture d'égalité de traitement
Sur l'existence d'une différence de traitement

Attendu qu'aux termes de l'article 67 b de la convention collective de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992, « l'inspecteur licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde, alors qu'il compte plus de deux ans de présence dans l'entreprise, reçoit une indemnité calculée sur la base du traitement annuel brut correspondant à ses douze derniers mois d'activité. Pour l'application du présent article, les années de présence dans l'entreprise s'entendent comme indiqué à l'article 66 b2 (...). Pour la période

d'activité en tant qu'inspecteur, cette indemnité est calculée comme suit :

- inspecteur ayant plus de deux ans, mais moins de trois ans de présence dans l'entreprise : conformément aux dispositions légales ;

- inspecteur ayant plus de trois ans de présence dans l'entreprise :

- 4 % du traitement annuel défini ci-dessus par année de présence en tant qu'inspecteur si le nombre de ces années est inférieur à 10 ;

- 4,5 % par année si leur nombre est égal ou supérieur à 10, mais inférieur à 20 ;

- 5 % par année si leur nombre est égal ou supérieur à 20, mais inférieur à 30 ;

- 5,5 % au-delà (...) » ;

Attendu qu'aux termes des dispositions spécifiques aux cadres de la convention collective nationale des sociétés d'assurances du 27 mai 1992 : « L'indemnité de licenciement prévue à l'article 92 de la convention collective nationale est fixée comme suit pour les cadres :

- pour la durée de présence dans l'entreprise en tant que cadre :

- 4 % de la rémunération annuelle, définie à l'article 92, par année de présence dans l'entreprise si le nombre de ces années est inférieur à 10 ;

- 4,5 % par année si leur nombre est égal ou supérieur à 10, mais inférieur à 20 ;

- 5 % par année si leur nombre est égal ou supérieur à 20, mais inférieur à 30 ;

- 5,5 % au-delà ;

- pour la durée de présence dans l'entreprise en tant que non cadre : les taux sont ceux fixés à l'article 92 de la convention collective » ;

Attendu qu'il résulte de l'article 92 susmentionné que l'indemnité conventionnelle légale s'élève à :

- « 2,5 % de la rémunération annuelle, définie à l'alinéa ci-dessus, par année de présence dans l'entreprise si le nombre de ces années est inférieur à 10 ;

- 3 % par année si leur nombre est égal ou supérieur à 10, mais inférieur à 20 ;

- 3,5 % pour un nombre d'années égal ou supérieur à 20, mais inférieur à 30 ;

- 4 % au-delà » ;

Attendu qu'il ressort du rapprochement de ces deux textes conventionnels, dont le premier vise la durée à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement sous trois formules différentes : année de présence dans l'entreprise – période d'activité en tant qu'inspecteur – année de présence en tant qu'inspecteur, que la période de référence pour un inspecteur est sa période d'activité en tant qu'inspecteur, alors que, pour le cadre, le calcul se fait sur la base de la durée de sa présence dans l'entreprise ;

Attendu qu'il en résulte qu'un cadre, n'exerçant pas les fonctions spécialisées d'inspecteur, bénéficie d'une indemnité conventionnelle de licenciement calculée sur l'ensemble de son ancienneté au sein de l'entreprise, alors qu'un cadre, exerçant les fonctions spécialisées d'inspecteur, perçoit une indemnité calculée sur les seules années au cours desquelles il a travaillé en qualité d'inspecteur, quand bien même il

aurait travaillé au sein de la même entreprise pendant de nombreuses autres années ;

Attendu que les deux conventions créent donc, au sein d'une même catégorie professionnelle, celle des cadres, une différence significative dans le calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement, liée aux fonctions exercées au sein de cette catégorie ;

- Sur la justification de la différence de traitement

Attendu que, si les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle, il incombe, en revanche, à l'employeur de justifier la différence de traitement opérée au sein d'une même catégorie professionnelle ;

Attendu qu'alors que M. P. démontre l'inégalité de traitement entre les cadres non spécialisés et les cadres inspecteurs des sociétés d'assurance, s'agissant de la détermination de l'indemnité légale de licenciement, la société Allianz Iart se borne à indiquer que la Cour de cassation a rejeté, selon la procédure de non-admission, le pourvoi incident formé par le salarié fondé précisément sur le défaut d'égalité de traitement ; qu'ainsi, la société Allianz Iart n'est pas en mesure d'apporter le moindre élément objectif qui pourrait justifier cette différence de traitement au sein d'une même catégorie professionnelle, alors surtout que la convention collective nationale de l'inspection d'assurance est la seule convention collective applicable aux sociétés d'assurance qui ne tient pas compte de l'ancienneté totale au sein de l'entreprise, l'accord du 3 mars 1993 relatif aux cadres de direction reprenant également l'ancienneté dans l'entreprise, en assimilant du reste, en son article 7, les cadres et les inspecteurs pour le calcul de l'ancienneté ;

Attendu qu'il convient, par conséquent, d'écarter les dispositions de la convention collective nationale de l'inspection d'assurance pour appliquer celles de la convention collective nationale des sociétés d'assurances du 27 mai 1992, dans ses dispositions particulières relatives aux cadres, convention qui s'applique à M. P. à défaut de convention particulière telle que celle susmentionnée du 27 juillet 1992 ;

Par ces motifs :

Infirmes le jugement rendu le 23 mars 2007 par le Conseil de Prud'hommes de Paris en sa disposition relative au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement, seule restant en litige ;

Statuant à nouveau et y ajoutant :

Condamne la société Allianz Iart à payer à M. P. la somme de 132279,84 euros à titre d'indemnité de licenciement, cette somme portant intérêts légaux à compter de la date de réception par la société défenderesse de sa convocation devant le bureau de conciliation

(Mme Breton, prés. – Mes Riou, Klingler, av.)

Note.

Dans une décision aussi retentissante (PBRI) que malvenue, la Chambre sociale de la Cour de cassation a, en pratique, largement affranchi le résultat de la négociation collective du respect de l'égalité de traitement en énonçant que « *les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs, négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle* » (1).

Critiquée par une part importante de la doctrine qui en a vu les dangers (2), cette position l'a également été par des « bénéficiaires » de ce pouvoir prétendument « restitué » (3), au nom de l'affaiblissement du principe d'égalité de traitement (4).

La portée de cette régression est incertaine (5). Le communiqué de presse de la Cour de cassation accompagnant ces arrêts indiquait « *les différences de traitement entre catégories professionnelles, à tout le moins entre les catégories qui ont un support légal et entre lesquelles le législateur lui-même opère des différences, sont présumées justifiées* ».

Dans l'arrêt rapporté ci-dessus, les avantages discutés ne relèvent pas de la distinction cadres/non

cadres – reprise dans certains articles du code – mais entre deux modalités d'exercice des fonctions d'encadrement (cadre généraliste ou « inspecteur ») ; le rattachement à l'une ou l'autre de ces catégories conventionnelles, issu des accords collectifs des sociétés d'assurance, produit un calcul très différent de l'indemnité de licenciement. L'arrêt indique d'abord « *qu'un cadre, n'exerçant pas les fonctions spécialisées d'inspecteur, bénéficie d'une indemnité conventionnelle de licenciement calculée sur l'ensemble de son ancienneté au sein de l'entreprise, alors qu'un cadre, exerçant les fonctions spécialisées d'inspecteur, perçoit une indemnité calculée sur les seules années au cours desquelles il a travaillé en qualité d'inspecteur, quand bien même il aurait travaillé au sein de la même entreprise pendant de nombreuses autres années ; les deux conventions créent donc, au sein d'une même catégorie professionnelle, celle des cadres, une différence significative dans le calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement, liée aux fonctions exercées au sein de cette catégorie* » (6). Après avoir explicitement repris l'attendu de la Cour de cassation posant la présomption, l'arrêt poursuit que, « *il incombe, en revanche, à l'employeur de justifier la différence de traitement opérée au sein d'une même catégorie professionnelle* » (7) ; à défaut de la moindre tentative de justification en ce sens (8), les modalités restrictives de calcul sont écartées. Un moindre mal, compte tenu du tableau d'ensemble.

A. M.

(1) Cass. Soc. 27 janv. 2015, n° 13-22.179, 13-25.437, 13-14.773, Bull. ; v. déjà antérieurement en matière de prévoyance collective : Cass. Soc. 13 mars 2013, n° 11-20.490, Dr. Ouv. 2014, p.154, n. L. Camaji.

(2) Les Petites Affiches 17 avr. 2015, p.8, obs. S. Maillard-Pinon ; RDT 2015, p.77, obs. A. Lyon-Caen ; RDT 2015, p.339, obs. E. Peskine ; RDT 2015, p.472, obs. G. Pignarre ; D. 2015, p.829, obs. J. Porta ; Dr. Soc. 2015, p.237, obs. A. Fabre.

(3) Le titre adopté par l'un des commentaires est proprement stupéfiant : « Statut catégoriel et principe d'égalité de traitement : le pouvoir restitué aux partenaires sociaux », RJS 2015, p.155. Quel est le sens du terme « restitué » ?!

(4) Ph. Masson, « Égalité de traitement : l'accord collectif au-dessus de tout soupçon », Dr. Ouv. 2015, p.283.

(5) V. récemment F. Gréa « Le juge et l'accord collectif : quels changements ? », SSL 4 avr. 2016, n° 1717.

(6) Ci-dessus.

(7) *Id.*

(8) Sur les justifications, plus ou moins recevables, de ces inégalités produites par la négociation collective, on relira avec intérêt les obs. de E. Cauvé sous CA Montpellier 4 nov. 2009, Dr. Ouv. 2010, p.152.